

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de  
PERNES-LES-FONTAINES

N° DM/31/1.1/2022-71

Décision Municipale relative au contrat à conclure avec l'EURL G-PROD dans le cadre de la fête votive de la Saint Roch

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la Collectivité souhaite organiser une animation musicale le dimanche 21 août 2022 dans le cadre de la fête votive de la Saint Roch,

Après avoir examiné les différentes propositions reçues par la Collectivité,

VU la prestation d'animation musicale proposée par l'EURL G-PROD,

APPROUVE le contrat à conclure avec l'EURL G-PROD pour l'organisation d'une animation musicale dans le cadre de la fête votive de la Saint Roch et DECIDE de le signer,

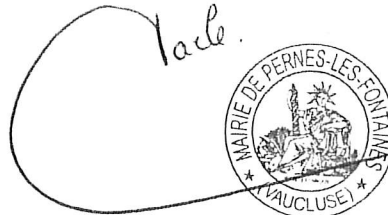
PRECISE que le montant de la prestation s'élève à 6 330.00 euros T.T.C.,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 9 août 2022

Le Maire, Didier CARLE,

*Carle*



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : *11 août 2022*

Publiée le : *11 août 2022*

Notifiée le :





Siège Social : G-Prod. 901 Avenue du Mont Ventoux 84200 CARPENTRAS  
RSC AVIGNON 751 543 984 - SIRET 751 543 984 00015 - APE 9001Z - Licence 2-1055079

## CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

ENTREPRENEUR DE SPECTACLE / ORGANISATEUR

CONCLU ENTRE

### G-Prod.

EURL au capital de 1,00€ / RCS AIVIGNON /

Siret : 751 543 984 00015 / Code APE/NAF : 9001Z Licence : 2-1055079

**Adresse Postale :** G-Prod. 901 Avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS

TEL : 0 652 442 652 / FAX : 0 413 336 042 / E-mail : contact@g-prod.net

Représentée par : **M. Vincent GIANNOTTI**

En sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présente.

Ci-après désigné «G-Prod.», d'une part,

ET

### La Mairie de Pernes les Fontaines (84210)

Représentée par : **Mr Didier CARLE**

En sa qualité de : **Maire**

dûment habilité[e] à l'effet des présentes.

Ci-après désigné[e] «'Organisateur», d'autre part

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

G-Prod. Dispose, outre du droit de représentation du/des spectacle(s) objet des présentes, de l'habilitation pour souscrire tout contrat et engagement au nom des artistes, ci-après désigné[e] «L'Artiste», pour le(s) lieu(x) de spectacle(s) et la/les date(s) spécifié(s) à l'article 1 du présent contrat, dans la désignation/formule spécifiée à l'article 2 et aux conditions décrites à l'article 4.

#### Article 1 - ENGAGEMENT

A - «L'Organisateur» achète le droit non-exclusif d'exploitation commerciale de la prestation de «'Artiste», le(s) :

Date(s) de représentation(s)

**Dimanche 21 Août 2022**

Heure(s) de Passage(s)

**21h durée 3h30**

Pour un spectacle selon la formule détaillée à l'article 2.

B - «L'Organisateur» certifie s'être assuré de la disponibilité de la salle/lieu\* ci-dessous désigné :

Nom de la salle/lieu

**Podium de Plein Air – Jardin de la Mairie**

Adresse complète

**84210 Pernes les Fontaines**

\*dans le cas d'une représentation en plein air, «L'Organisateur» est tenu de disposer d'un lieu couvert de replis donnant toutes les garanties techniques, d'espace et de sécurité afin d'assurer la prestation dans des conditions optimales.

N° d'objet : **126Z66646289**

Article 2 - FORMULE DU SPECTACLE

Dans le cadre de ses fonctions, «L'Artiste» sera chargé[e] d'assurer le spectacle :

**Tribute Claude Barzotti 100% Live avec  
« Claudio ACQUICELI »  
Puis soirée dansante avec le Groupe  
« Music Legends »**

**Article 3 – REMUNERATION & MODALITÉS DE REGLEMENT**

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées au présent contrat, «L'Organisateur» versera à G-Prod. la somme de :

Total HT	6 000€
TVA 5,5%	330€
TOTAL TTC	6 330€

Les conditions de paiement à respecter sont les suivantes :

Versement de l'intégralité de la somme Totale TTC (éventuellement majorée des éléments spécifiés à l'article 4) à la date d'échéance de la facture émise et adressée par G-Prod., ou à défaut de date précisée, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de fin de représentation(s), par **Chèque à l'ordre de G-Prod, Virement ou Mandat administratif, sur présentation de facture et à prestation échue.**

Nos coordonnées bancaires :

Banque	Titulaire	Code banque	Code agence	n° de compte	Clé RIB	domiciliation
██████████	██████	████	████	██████████	██	██████████
██				██████████3		

Le non-paiement de la facture à son échéance, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application des pénalités de retard dans les conditions indiquées sur la facture.

**Sont à la charge de l'Organisateur, la taxes SACEM et la taxe CNV/ASTP (dans le cas d'une entrée payante pour cette dernière).**

**Article 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**«L'Organisateur» s'engage à respecter les dispositions de l'annexe technique en page 5.**

**Article 5– FRAIS DE VOYAGES, HÔTEL, RESTAURANT**

Les frais de voyage sont **inclus dans le budget global.**

Les frais de restauration des artistes, **22 REPAS CHAUDS** avec minimum entrée, plats, desserts ¼ de vin par personne et cafés compris (pas de plateaux repas), sont à la charge de « l'organisateur ».

**Article 6 - MEDECINE DU TRAVAIL**

Le/la représentant(e) légale de «L'Artiste» atteste que l'ensemble des artistes sous sa responsabilité ainsi que lui/elle même satisfont aux obligations relatives à la Médecine du Travail et communiquera à «L'Organisateur», à sa demande, l'attestation annuelle qui leur a été délivrée par cet organisme.

#### Article 7 - OBLIGATIONS DE G-Prod

G-Prod. fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de(s) la représentation(s). Par dérogation, G-Prod. pourra déléguer cette responsabilité artistique, sur place, au représentant légal de «L'Artiste» assurant le spectacle.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle, dont la liste est précisée à l'article 2. Il pourra, sur simple demande de «L'Organisateur», délivrer une attestation de sa qualité d'employeur, ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

#### Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

«L'Organisateur» fournira le(s) lieu(x) de représentation indiqué(s) à l'article 1 en ordre de marche. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la/les représentation(s). Avant le spectacle, il communiquera à G-Prod. copie des dites autorisations, sur simple demande. Il fournira ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions générales techniques avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. Dans le cas où une «Fiche Technique» relative au spectacle lui aurait été préalablement fournie par G-Prod., «L'Organisateur» fera préparer le lieu de représentation dans le respect de cette fiche. Il s'assurera également de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. «L'Organisateur» se déclare responsable directement ou par sa compagnie d'assurance, de tout sinistre pouvant avoir lieu durant la prestation (installation et démontage compris), provoqués par son personnel ou tout autre personne présente.

«L'Organisateur» souscrira les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

#### Article 9 - ANNULATION DU CONTRAT

1 - Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas dits de force majeure (catastrophe naturelle, incendie, guerre impliquant le pays d'organisation du spectacle, décès ou incapacité justifiée d'un ou plusieurs artistes irremplaçables), empêchant la représentation. La partie qui subira le cas de force majeure devra en informer immédiatement l'autre partie.

G-Prod. et «L'Organisateur» se concerteront sur les conséquences de ce cas de force majeure pouvant entraîner l'annulation pure et simple du présent contrat.

2 - G-Prod. et «L'Organisateur» se réservent le droit d'annuler toute prestation en cas de non-respect de son fonctionnement (signatures & retours des contrats dans les délais fixés, acomptes et règlement de factures effectués selon les conditions prévues au contrat.) provoqué par l'une des deux parties concernées. Aucun préjudice ne pourra être retenu contre G-Prod..

3 - En cas d'annulation du fait de l'absence injustifiée (hors cas de force majeure) de «L'Artiste», G-Prod. s'engage à indemniser «L'Organisateur» d'un montant forfaitaire équivalent à 50% de la valeur contractuelle prévue à l'article 3 du présent contrat. Cette indemnisation n'interviendra que sous réserve que G-Prod. ait perçu l'indemnité d'annulation injustifiée prévue au contrat d'engagement qu'elle a établi en parallèle avec «L'Artiste».

Dans les trois cas d'annulations précitées, G-Prod. s'engage à rembourser à «L'Organisateur» les éventuels acomptes ou sommes préalablement versées par ce dernier.

4 - Avant toute annulation, les deux parties s'engagent à proposer d'un commun accord, une date de report du spectacle, soit dans les 6 mois qui suivent la date initiale du spectacle.

5 - En cas d'intempéries, la décision concernant le maintien de la représentation sera prise par «L'Organisateur», en accord avec «L'Artiste». Il est précisé que dans le cadre d'un spectacle en plein air, la pluie, le vent, l'orage, ne constituent pas un cas de force majeure et que «L'Organisateur» peut souscrire une assurance contre ce risque. En cas de pluie pendant la prestation, «L'Artiste» se réserve le droit suspendre momentanément ou d'arrêter définitivement le spectacle pour sa propre sécurité et celle du matériel. Si le spectacle prévu ne pouvait être exécuté ou devait être arrêté pour cause d'intempéries, et/ou en cas d'annulation du fait de «L'Organisateur» et qu'elle qu'en soit la cause (hors cas de force majeure et sauf mention spécifique) celui-ci s'engage à verser à G-Prod. l'intégralité du montant TTC prévu à l'article 3 du présent contrat.

Article 10 - CAPTATION AUDIO-VISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au maximum, tout enregistrement et/ou diffusion même partielle du spectacle, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier et formel de G-prod. et de «L'Artiste» lui-même. «L'Organisateur» sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captations du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et visuels.

Article 11 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la loi Française et la langue Française en sera la langue officielle qui seule fera foi en cas de difficulté d'interprétation. Tout litige qui ne pourrait être résolu amiablement dans le cadre de discussions de bonne foi sera soumis à l'appréciation exclusive des Tribunaux de CARPENTRAS (84), même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Article 12 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Ce contrat faisant l'objet d'une signature par courrier tournant, G-Prod. propose à «L'Organisateur» sous la condition résolutoire de sa signature, que le contrat lui soit retourné avant la date indiquée ci-dessous. En l'absence de retour du contrat, après cette date, G-Prod. sera libre de tout engagement.

Ce contrat doit être signé en double exemplaires, dont un retourné par «L'Organisateur» à G-Prod.

Contrat de 4 pages plus une fiche technique jointe, édité en 3 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

À Carpentras le 4 Avril 2022

À le

G-Prod.

«L'Organisateur»

Vincent GIANNOTTI - Gérant

  
Signature / Cachet  
SIRET : 751 543 984 00015 / NAF : 9001Z  
N° Licence : 2-1055079 / R.C.S. AVIGNON  
Tel : 0652442882 / Fax : 047 3326042  
e-mail : [st\\_p@prod.com](mailto:st_p@prod.com)

Signature / Cachet

Faire précéder de la mention «et Approuvé»